



**PRESCRIPTIONS D'APPLICATION DU
REGLEMENT SUR LE STATIONNEMENT
DE LA COMMUNE DE
LA TOUR-DE-PEILZ**

du 6 AOUT 2012

Généralité

Art. 1.

But

Conformément à l'article 2 du règlement sur le stationnement, les présentes prescriptions ont pour but de régir les modalités d'exécution du règlement du 6 août 2012 sur le stationnement. La Municipalité de La Tour-de-Peilz délègue sa compétence d'exécution à l'Association Sécurité Riviera, Office du stationnement, ci-après Sécurité Riviera.

Les tâches liées à ces prescriptions sont régentées dans le cadre d'un contrat de prestations signé entre la Municipalité et le Comité de direction de l'Association Sécurité Riviera.

Autorités compétentes

Art. 2.

La Municipalité est compétente pour

- a) créer, délimiter ou supprimer des secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger au stationnement limité ;
- b) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories de bénéficiaires ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- d) statuer sur les recours ;

Sécurité Riviera est compétente pour

- e) octroyer, refuser ou retirer les autorisations en cas d'abus ;
- f) instaurer une liste d'attente, au cas où l'offre de stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande.

Stationnement

Art. 3.

Généralités

- a) La durée du stationnement peut être de courte, moyenne ou longue durée. Le stationnement peut être payant ou gratuit. La densité des habitations et des commerces détermine le genre de limitation appliquée.
- b) Les véhicules parqués de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du détenteur du véhicule.

Art. 4.

Location de places

Il ne peut être loué de places de stationnement à titre privé sur le domaine public.

Autorisations spéciales

Résidants et entreprises

Art. 5.

But

Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les résidants et entreprises peuvent parquer leurs véhicules sans limitation de temps sur les emplacements réservés au stationnement limité.

Art. 6.

Demande

Les personnes désirant obtenir un macaron en font la demande écrite auprès de Sécurité Riviera, en remplissant un formulaire adéquat.

Art. 7.

Signallement des places macarons

Le macaron donne droit au stationnement prolongé sur les places de parc balisées. Il est limité aux places des secteurs mentionnés sur le macaron et indiqués sur la signalisation verticale.

Art. 8.

Conditions d'octroi pour les résidants

- a) Les personnes inscrites auprès de l'Office de la population et dont le logement principal se trouve à une adresse sise dans la zone concernée, sur présentation d'une attestation de la gérance/propriétaire stipulant qu'aucune place de parc sur leur domaine privé n'est disponible, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom, excepté les véhicules d'habitation. La gérance/propriétaire indiquera le nombre de places louées par le requérant.
- b) Pour les voitures automobiles légères immatriculées au nom d'une entreprise, une attestation de l'employeur stipulant que le demandeur est le seul conducteur usuel doit être fournie.
- c) Un seul macaron est délivré par ménage, pouvant comporter au maximum trois immatriculations par autorisation.

Art. 9.

Conditions d'octroi pour les entreprises

- a) Seuls les véhicules enregistrés au nom de l'entreprise auprès du Service des Automobiles et de la Navigation et qui sont indispensables dans la réalisation de l'activité professionnelle (véhicules ateliers) peuvent être au bénéfice d'un macaron.

- b) Un maximum de 3 macarons peuvent être délivrés par entreprise, comportant au maximum trois immatriculations par autorisation.

Art. 10.

Portée

- a) Le macaron ne garantit pas une place de stationnement.
- b) Le macaron doit être posé de manière à ce qu'il soit entièrement visible derrière le pare-brise.
- c) Le macaron permet le stationnement du véhicule sans limitation de temps, sur les cases prévues à cet effet, mais au maximum 7 jours consécutifs, dans le secteur inscrit sur le macaron.
- d) Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors des travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestations, faute de quoi le véhicule sera déplacé et/ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Art. 11.

Remarques

Le stationnement de remorque attelée n'est pas autorisé.

Art. 12.

Validité

Le macaron est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré. Sauf dénonciation un mois avant l'échéance, il est renouvelable tacitement d'année en année.

Art. 13.

Taxe et
émolument

- a) La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.
- b) Elle peut être perçue semestriellement ou annuellement avant la délivrance de l'autorisation.
- c) En cas de résiliation anticipée de l'autorisation, un remboursement sera effectué au prorata des mois utilisés. Pour chaque mois entamé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune (date timbre postale faisant foi).

Art. 14.

Restitution

Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi, il doit en aviser Sécurité Riviera et restituer sans délai le macaron délivré.

Cartes à gratter

Art. 15.

- Entreprises a) Les entreprises dont le véhicule « atelier » est indispensable à la réalisation de travaux chez des particuliers, sur la commune de la Tour-de-Peilz, ont la possibilité d'acheter des cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée.
- Visiteurs b) Dans les zones macarons à durée limitée gratuite, les visiteurs ont la possibilité de prolonger la durée du stationnement par l'achat de cartes à gratter valables pour une durée d'une journée ou demi-journée.
- Hôtels c) Les clients d'hôtels ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées payantes situées sur la voie publique, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.
- Marchés d) Les brocanteurs et les vendeurs occasionnels utilisant leur véhicule pour les besoins du marché ont la possibilité d'acquérir des cartes à gratter leur permettant de stationner sur des places balisées, à l'exclusion des zones dont la durée est inférieure à 1 heure.

Art. 16.

La carte doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 17.

- Durée La Municipalité est compétente pour fixer la durée de stationnement autorisé pour ces cartes. Les précisions font l'objet de l'annexe 1 des présentes prescriptions.

Médecins

Art. 18.

- But Les médecins exerçant leur activité sur la Commune de la Tour-de-Peilz et se rendant au domicile des patients ont la possibilité de faire la demande d'une autorisation pour "Médecin en service".

Art. 19.

- Demande Les médecins désirant une autorisation en feront la demande écrite et justifiée, via le médecin délégué, auprès de Sécurité Riviera.

Art. 20.

Portée

- a) Cette autorisation n'est pas valable à proximité immédiate du cabinet médical ni du domicile.
- b) L'autorisation permet de prolonger la durée de stationnement sur les emplacements balisés, lorsque celui-ci est limité.
- c) En cas d'urgence avérée, le stationnement à cheval sur le trottoir est toléré, pour autant qu'un passage d'au moins 1,50m est garanti pour les piétons et pour autant que le véhicule ne cause pas d'entrave à la circulation. Le véhicule sera stationné conformément à la législation dès que possible.
- d) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.
- e) L'usage de cette autorisation est strictement réservé au titulaire pour les visites au domicile des patients.
- f) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 21.

Validité

L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 22.

Taxe et émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Médecins de Garde

Art. 23.

But

Sécurité Riviera peut mettre gratuitement à disposition de l'Hôpital Riviera, des autorisations générales de stationner destinées aux médecins de garde en service.

Art. 24.

Portée

- a) Cette autorisation permet au médecin de stationner sur des places publiques payantes ou non, uniquement lors de visite d'urgence au domicile des patients.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc.

Centre médico-social

Art. 25.

Demande Sur demande écrite de la direction du « Centre médico-social » à Sécurité Riviera, une autorisation de stationnement sur les zones gratuites et payantes peut être délivrée pour ses collaborateurs.

Art. 26.

Restrictions a) L'usage de cette autorisation est strictement réservé aux visites à domicile des patients. Elle n'est pas valable pour le stationnement à proximité de l'habitation du titulaire ni à proximité des bureaux du « Centre médico-social »

b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.

c) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Art. 27.

Validité L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.

Art. 28.

Taxe et émoulement La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Enseignants itinérants

Art. 29.

Conditions La fonction du titulaire doit l'obliger à faire usage de son véhicule privé quotidiennement pour des besoins professionnels.

Demande a) La demande doit être formulée et justifiée par écrit via la Direction.

b) L'autorisation est gratuite.

Art. 30.

Portée a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique, excepté sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc..., ainsi que sur les places dont la durée est inférieure ou égale à 30 minutes.

b) Si le titulaire dispose sur son lieu de travail d'une place de parc réservée pour son service, il ne peut en aucun cas stationner son véhicule sur des places publiques dans l'optique de laisser l'espace réservé à d'autres utilisateurs.

Art. 31.

Validité

- a) L'autorisation est valable pour l'année scolaire.
- b) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Conseillers Municipaux

Art. 32.

Portée

- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique et le domaine privé communal.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc...

Art. 33.

Validité

- a) L'autorisation demeure valable tant que le titulaire remplit sa fonction.
- b) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Cas spéciaux

Art. 34.

Compétences
municipales

La Municipalité peut décider de délivrer des facilités de stationnement à des groupes d'intérêts aux conditions fixées, au cas par cas, conformément à l'article 8 du règlement du 6 août 2012 sur le stationnement.

Marché hebdomadaire

Art. 35.

Condition

Les commerçants itinérants de denrées alimentaires peuvent bénéficier d'une autorisation de stationner lors du marché hebdomadaire.

Art. 36.

Portée

- a) L'autorisation permet le stationnement sur les places balisées sur la voie publique pour la durée du marché hebdomadaire uniquement, soit de 06h00 à 14h00.
- b) L'autorisation n'est pas valable sur les emplacements réservés, à savoir : police, taxi, livraison, etc., ainsi que sur les places dont le stationnement autorisé est inférieur ou égal à 30 minutes.
- c) L'autorisation doit être posée de manière à ce qu'elle soit entièrement visible derrière le pare-brise.

Validité

Art. 37.

- a) L'autorisation est valable jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle est délivrée. Elle est ensuite renouvelable d'année en année par demande écrite.
- b) Tout changement doit être formulé par écrit à Sécurité Riviera.

Art. 38.

Taxe et
émolument

La perception de la taxe s'effectue selon les modalités définies par l'Office du stationnement.

Taxes et émoluments

Art. 39.

La Municipalité édicte le tarif, les taxes et émoluments.
Tous les tarifs font l'objet d'annexes aux présentes prescriptions.

Dispositions administratives et pénales

Recours

Art. 40.

Les décisions rendues par « Sécurité Riviera » peuvent faire l'objet d'un recours administratif à la Municipalité. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Sanctions

Art. 41.

Toute infraction aux présentes prescriptions est passible de sanctions dans la compétence municipale et d'un retrait d'autorisation.

Dispositions finales

Art. 42.

Entrée en vigueur Les présentes prescriptions et leurs annexes entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} du mois suivant la date d'approbation par le Chef du Département des institutions et de la sécurité.

Annexe 1 : liste des tarifs

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2014.

Le syndic

Lyonel Kaufmann

Le secrétaire

Pierre-André Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du 2 juillet 2014.

Commune de La Tour-de-Peilz - Office du stationnement
Annexe aux prescriptions d'application du règlement sur le stationnement

Autorisations et macarons

	Type	Tarifs	
Résidants (art. 8)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Entreprises (art. 9)	Macaron	CHF 30.- / mois CHF 300.- / année (paiement 1 X)	
Cartes entreprises (art. 15.a)	Carte à gratter	CHF 5.- / demi-jour ou 10.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Cartes visiteurs (art. 15.b)	Carte à gratter	CHF 3.- / demi-jour ou 6.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Hôtels (art. 15.c)	Carte à gratter	CHF 8.-- la carte	Valable de 17h à 12h le lendemain
Cartes Marchés (art. 15.d)	Carte à gratter	CHF 5.- / demi-jour ou 10.- / jour	1/2 journée ou 1 journée
Médecins (art. 18)	Autorisation	CHF 150.- + 20.- frais admin. / an	
CMS (art. 25)	Autorisation	CHF 230.- + 20.- frais admin. / an	
Marchés hebdomadaires (art. 35)	Autorisation (abonné)	CHF 5.- / demi-jour	

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2014.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

le Secrétaire

Lyonel Kaufmann Pierre-André Dupertuis

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité dans sa séance du 2 juillet 2014.